

temps d'alors ; la société ne perdra pas son existence légale et son droit d'action si telle liste est produite dans les quinze jours après l'expiration d'une année comme susdit.

5 XIV. Toute personne lésée ou se croyant lésée par une telle société, aura un recours judiciaire, soit pour frais, soit pour dommages ou pour toute autre cause, contre tous les membres dont les noms seront inscrits sur la liste alors enregistrée le plus récemment dans tel bureau d'enregistrement. Personnes lésées.

10 XV. Toute personne trouvée ivre dans les rues d'un village incorporé pourra, sur l'affidavit de deux personnes dignes de foi, assermentées devant un juge de paix, être renfermée sur l'ordre de tel juge paix dans un lieu convenable, pour un terme n'excédant pas vingt-quatre heures ; telle personne ainsi temporairement renfermée, ne sera élargie qu'en payant cinq chelins courant à la personne chargée de sa garde ; et si elle ne peut ou ne veut pas payer la dite somme, elle pourra être prélevée par saisie et exécution des effets mobiliers de la personne ainsi détenue, émise par le dit juge de paix, sur l'entrée dans ses registres d'un jugement en faveur de telle personne chargée de la garder. Personnes trouvées ivres—comment traitées.

20 XVI. Tout ce qui, dans les actes en premier lieu cités et amendés par le présent acte, serait incompatible avec le présent acte est abrogé. Dispositions contraires abrogées.

XVII. Quand un jugement aura été rendu par deux juges de paix, ou plus siégeant ensemble, en vertu des actes en premier lieu cités ou du présent acte, aucun appel de tel jugement ne pourra être interjeté, soit par certiorari ou autrement. Jugement devant deux juges de paix, comment appelable.

XVIII. Cet acte ne s'appliquera pas aux cités et villes incorporées. Etendue de l'acte.